

## **Service régional de l'alimentation**

Suivi par : Marion DELAME

[sral.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Strasbourg, le 28 octobre 2022

### **NOTE POUR LE CROPSAV**

**Objet : Flavescence dorée : Situation sanitaire en Grand Est et évolutions réglementaires**

#### **Présentation de la maladie**

La flavescence dorée fait partie des jaunisses à phytoplasmes (bactéries sans paroi) de la vigne. Cette maladie est transmise de cep à cep par *Scaphoideus titanus*, une cicadelle vivant exclusivement sur la vigne. Les phytoplasmes responsables des jaunisses de la vigne sont naturellement présents dans le compartiment sauvage (aulnes, clématites, noisetiers,...). L'introduction de *S. titanus* depuis le continent nord-américain a fait de la flavescence dorée une maladie extrêmement contagieuse.

La flavescence dorée est présente dans la plupart des zones de production viticole du sud de l'Europe, elle peut être à l'origine de fortes pertes de récolte et compromettre la pérennité des vignobles. Le phytoplasme de la flavescence dorée est ainsi classé comme organisme de quarantaine de l'UE par le règlement européen 2016/2031 et le règlement d'application 2019/2072.

#### **Évolutions réglementaires**

Les modalités de surveillance et de lutte sont définies par plusieurs textes réglementaires :

- Règlement européen 2016/2031 et règlement d'application 2019/2072 ;
- Arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/1630 de la Commission du 21 septembre 2022 établissant des mesures d'enrayement du Grapevine flavescence dorée phytoplasma (phytoplasme de la flavescence dorée de la vigne) dans certaines zones délimitées.

Le règlement 2022/1630 définit les mesures à prendre dans les zones délimitées (ZD) où l'éradication de la flavescence dorée n'est plus possible afin d'enrayer sa propagation. Ces mesures mettent l'accent sur la surveillance et l'éradication de la maladie dans une zone tampon entourant la zone infectée. Dans la zone infectée, la lutte est toujours obligatoire mais la surveillance est fortement allégée. La maladie y est considérée comme installée.

En prévision de la modification des annexes de ce règlement, la France doit indiquer quels vignobles ou parties de vignoble passeront en enrayment.

## **Situation sanitaire du Grand Est**

Le vecteur de la flavescence dorée est largement présent sur tout le vignoble champenois. En revanche, sa présence dans le vignoble alsacien est limitée à un périmètre restreint sur la commune de Turckheim.

Le Grand Est compte, avant la campagne de surveillance 2022, 10 zones délimitées (ZD) localisées dans les vignobles alsacien (2 ZD) et champenois (8 ZD). Ces ZD sont relativement récentes, les plus anciennes datant de 2019. Par ailleurs, la grande majorité d'entre elles est due à la détection d'un ou plusieurs ceps isolés, sans lien les uns avec les autres. Ces ceps ont été contaminés par des souches peu à moyennement épidémiques probablement issues du compartiment sauvage.

Il est à noter le cas particulier de Vert-Toulon : 2 ceps contaminés par une souche très épidémique y ont été détectés en 2021. Cette contamination est probablement due à l'introduction de matériel végétal contaminé.

Cette souche particulièrement épidémique a également été retrouvée la même année sur une quarantaine de ceps dans le vignoble champenois, partie Hauts-de-France, à la frontière avec le Grand Est et les premiers résultats de 2022 indiquent une extension du foyer initial, y compris sur les vignobles de Dormans et Courthiezy (51) voisins.

**Etant donné la situation sanitaire, le Service régional de l'alimentation propose le maintien des zones délimitées de la région Grand Est en éradication. Cette proposition est soumise à l'avis du CROPSAV.**